

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/002

**DÉLIBÉRATION N° 16/001 DU 12 JANVIER 2016 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR  
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AUX SERVICES RÉGIONAUX DE  
L'EMPLOI (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L035)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 décembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le message électronique L035 permet à l'Office national de l'emploi (ONEm) de mettre à disposition des données à caractère personnel relatives au revenu de remplacement provenant du chômage. Diverses consultations sont possibles permettant d'obtenir respectivement les données à caractère personnel suivantes.

*Consultation des sommes versées au cours d'une période déterminée* : le mois sur lequel porte le paiement, le montant versé par l'organisme de paiement, le nombre d'allocations versées, le montant approuvé par l'ONEm et l'indicateur du statut du dossier auprès de l'ONEm.

*Consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date déterminée - en cas de paiement* : le dernier mois payé, le montant journalier théorique pour ce mois, le nombre d'allocations, la nature du chômage et le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire.

*Consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date déterminée - en cas de droit théorique et s'il existe un droit* : le montant journalier théorique pour ce mois, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale, le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire, le type d'allocation, la date de fin théorique de l'allocation d'insertion et l'indicateur de l'activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

*Consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date déterminée - en cas de droit théorique et s'il n'existe pas de droit* : la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction, le nombre de semaines de la sanction, la date de début de l'exclusion, la date de fin du droit aux allocations d'insertion, une référence à la réglementation appliquée (sur laquelle est basée la sanction, l'exclusion ou la non-indemnisation) et la date de l'évènement déterminant.

*Consultation des jours auxquels un paiement de l'allocation de chômage a eu lieu* : le mois et le jour sur lesquels porte le paiement, la nature du chômage, le code barémique (déterminé en fonction de la nature du chômage, de la situation familiale et de la période d'indemnisation) et la date de validité du code barémique.

*Consultation des sommes versées dans le cadre des allocations d'activation* : le mois sur lequel porte le paiement, le montant de l'allocation d'activation, le type d'allocation d'activation et l'identité de l'employeur (ou des employeurs) où l'intéressé est employé.

2. Les services régionaux de l'emploi - le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Opleiding* (VDAB), le Service public de l'emploi et de la formation (FOREM), Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG) - souhaitent utiliser le message électronique L035 pour la réalisation de leurs missions, plus précisément pour le suivi et le contrôle des demandeurs d'emploi et les décisions quant aux dispenses. Ils doivent connaître la situation des demandeurs d'emploi afin de prendre des décisions fondées (telles que la dispense de la disponibilité pour le marché de l'emploi, les sanctions ou exclusions). Leurs compétences ont en effet été considérablement étendues suite à la sixième réforme de l'Etat.
3. A titre d'exemple, il peut être fait référence au transfert de compétences en ce qui concerne le contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi. Jusqu'à présent, l'ONem gérait toutes les compétences à cet égard. Or, en application de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*, ces compétences ont été en grande partie transférées vers les régions, plus précisément vers les services régionaux de l'emploi. L'ONem maintient uniquement les compétences relatives à l'application des sanctions imposées par les régions ainsi que le contrôle du respect de la réglementation fédérale.
4. Le Comité sectoriel a entre-temps accordé plusieurs autorisations relatives à la communication de données à caractère personnel aux services régionaux de

l'emploi dans le cadre de leurs nouvelles missions suite à la sixième réforme de l'Etat, notamment par les délibérations n° 15/26 du 5 mai 2015 (modifiée le 3 novembre 2015), n° 15/39 du 7 juillet 2015 et n° 15/40 du 7 juillet 2015 (modifiée le 6 octobre 2015).

## **B. EXAMEN**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Suite aux transferts de compétences précités, il y a lieu d'examiner comment les instances régionales peuvent exécuter leurs nouvelles missions, qui étaient précédemment fédérales, de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces instances régionales doivent pouvoir faire appel, tout comme leur prédécesseur fédéral, à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès des autorités fédérales. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées de manière additionnelle par ces dernières dans la mesure où les autorités fédérales en ont encore besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des nouvelles missions des services régionaux de l'emploi en ce qui concerne la gestion des dossiers des demandeurs d'emploi et en particulier le suivi et le contrôle de leur situation et la prise de décisions quant aux dispenses. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
8. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les destinataires doivent intégrer leurs dossiers au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. Ils devront donc explicitement faire savoir à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour quelles personnes (demandeurs d'emploi) ils tiennent un dossier et souhaitent éventuellement pouvoir consulter des données à caractère personnel.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, le VDAB, le FOREM, Actiris et l'ADG doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre

1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

10. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées aux services régionaux de l'emploi - le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB), la Service public de l'emploi et de la formation (FOREM), Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG) - pour l'exécution de leurs missions en matière de gestion des dossiers des demandeurs d'emploi suite à la sixième réforme de l'Etat et en particulier pour le suivi et le contrôle des demandeurs d'emploi et la prise de décisions quant aux dispenses.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--